



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 54890

Texte de la question

M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur l'activité de certaines entreprises qui ciblent plus particulièrement les travailleurs indépendants. En effet il s'avère que certaines entreprises abusent des indépendants en imitant des formulaires d'inscription au registre SIRENE et en faisant payer cette inscription dans un registre qui s'avère, lui, inutile. Aussi et devant le nombre potentiel de victimes de cette arnaque il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de lutter contre ces pratiques.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années des sociétés, le plus souvent situées à l'étranger, proposent aux professionnels et entreprises l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou traditionnels. La présentation ambiguë des sollicitations peut laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse. Cependant, en apposant sa signature, le professionnel se trouve engagé par une commande ferme d'insertion dans un annuaire, pour un montant facturé pouvant atteindre près de 1 000 € par an. Le service ainsi facturé n'offre que très rarement les services attendus. Par ailleurs, certaines de ces sociétés entretiennent volontairement une confusion avec des organismes officiels, notamment avec le registre « système informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements » (SIRENE), afin de percevoir des droits d'inscription pour un registre qui s'avère redondant. Les créateurs d'entreprises sont particulièrement exposés à ces pratiques du fait que les divers organismes enregistrant ou accueillant les entrepreneurs dans les différentes phases de leur existence produisent des listes de coordonnées d'entreprises facilement accessibles à qui en fait la demande. Saisie d'un nombre très important de plaintes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène un certain nombre d'actions afin de lutter contre ces pratiques déloyales. Ainsi, afin de sensibiliser les entreprises et les organisations professionnelles, des informations pratiques ont été mises en ligne sur son site, à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/> rubrique : « se méfier des propositions d'insertion dans les annuaires professionnels ». L'administration y incite les professionnels à faire preuve de la plus grande prudence à l'égard de telles sollicitations commerciales et à ne pas céder aux tentatives d'intimidations ou à d'éventuelles menaces. Dans le cas où la société d'annuaire est située en France, les entreprises victimes de ces pratiques qui feraient l'objet de pressions agressives, répétitives et multiples pour payer, peuvent saisir la direction départementale de la protection des populations de leur département de résidence d'une plainte sur la base de la publicité mensongère. Sur cette base, le tribunal correctionnel de Strasbourg vient de condamner une société pour pratiques trompeuses créant une confusion avec un autre service et reposant sur des allégations fausses ou de nature à induire en erreur. Si, en revanche, la société d'annuaire est domiciliée à l'étranger, et s'agissant en réalité d'infractions d'escroquerie, il est conseillé aux professionnels de déposer plainte sur ce motif auprès des services de police de leur lieu de résidence ou auprès du procureur de la République. Enfin, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation étend le bénéfice du droit de rétractation en cas de démarchage prévu à l'article L. 121-16-1 du code de la

consommation aux entreprises de cinq salariés maximum.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bouillon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54890

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3641

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7351